



LES HABITANTS DU HAMEAU PARTAGE

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901
Siège : 20 rue de Frédeville, 45800 SAINT JEAN DE BRAYE

Statuts adoptés en Assemblée Générale du 19 janvier 2020

Article 1 : Objet et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom « Les habitants du Hameau Partagé ».

Article 2 : Buts

Cette association a pour buts :

- de prendre en charge **le service spécifique d'animation de la démarche citoyenne** régi par les articles 41-1 et 41-7 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 et notamment la gestion du libre accès aux espaces de convivialité et aux jardins aménagés prévue en application du point 3° de l'article 39-2 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 modifié par le décret n° 2016-1446 du 26 octobre 2016.
- de veiller à ce que chaque habitant participe dans la mesure de ses moyens et capacités aux tâches communes relevant du service d'animation de la démarche citoyenne, en tout premier lieu par la participation active à l'entretien des espaces partagés.
- dans un esprit de convivialité et de solidarité, de favoriser et organiser l'entraide et l'échange entre les habitants et éventuellement avec d'autres structures ou associations partageant les mêmes valeurs.
- de mettre en oeuvre un mode de vie respectueux du vivant, de l'environnement et des limites de la planète.

Article 3 : Siège social

A compter du 30 juin 2020, le siège social est transféré définitivement au 20 rue de Frédeville, à SAINT JEAN DE BRAYE.

Article 4 : Adhérent-e-s

Sont adhérentes les personnes physiques ou morales qui ont signé la charte de l'association et son règlement intérieur. Elles s'engagent à se maintenir à jour du paiement de leur cotisation.

Différents collèges regroupent les adhérents-e-s :

- Collège des habitants : les personnes résidentes, notamment tous les membres des familles résidentes y compris les enfants mais une seule cotisation par foyer.
- Collège des amis, acceptés avec l'agrément du Cercle de Coordination (cf.art.7).
- D'autres collèges pourront être créés sur décision prise en Assemblée générale ordinaire.

Article 5 : Perte de la qualité d'adhérent-e

La qualité d'adhérent-e se perd par :

- démission demandée par l'adhérent-e,
- radiation prononcée par le Cercle de Coordination (cf.art.7) pour motif grave ou non paiement de la cotisation, l'intéressé-e ayant été invité-e préalablement à se présenter devant le cercle pour fournir des explications.

Article 6 : Organisation en Commissions

En vue d'assurer la mission d'animation de la démarche citoyenne au sein du Hameau Partagé, les membres de l'association s'organisent en différentes commissions chargées de traiter les thèmes suivants : Administration, Finances, Animation, Accueil, Communication interne, Communication externe, Gestion des espaces partagés, Gestion des espaces verts, Gestion de l'atelier, Suivi des travaux.

Chaque commission est coordonnée par un-e de ses membres dans le rôle de **lien Référent** et un-e autre dans le rôle de **lien Témoin**. Les commissions sont les lieux de débat et de répartition du travail partagé. Le règlement intérieur précise les conditions de désignation des personnes et d'exercice de l'ensemble de la mission.

Article 7 : Le Cercle de Coordination valant conseil d'administration

La direction de l'association est assurée de façon collégiale par le **Cercle de Coordination** composé des liens Référents et Témoins dès lors qu'une commission est créée.

Le Cercle de Coordination est la principale instance décisionnelle de l'association et se réunit autant de fois que nécessaire. Il a un rôle d'anticipation, de coordination, de suivi de l'exécution et de médiation. Il assure la conduite collective des projets en cours, prépare et met en place les orientations, budgets et actions prévues dont il délègue l'exécution aux commissions. Il est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association et peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom. La méthode du consentement est privilégiée pour prendre les décisions (cf. le règlement intérieur).

Tous les membres du Cercle de Coordination sont sur un pied d'égalité. Chacun-e de ses membres peut ainsi être habilité-e à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le Cercle de Coordination. Il peut désigner un-e ou plusieurs de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

Le Cercle de Coordination est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du Cercle de Coordination en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Article 8 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les adhérent-es, elle se réunit chaque année au cours du 1^{er} semestre de l'année civile. Les adhérent-es sont convoqué-es dix jours ouvrés avant l'assemblée générale par courrier postal ou électronique avec un ordre du jour fixé par le Cercle de Coordination.

Le Cercle de Coordination désigne préalablement en son sein un ou plusieurs membres pour présider l'assemblée et exposer la situation morale et financière de l'association.

Le règlement intérieur précisera les possibilités pour les membres de se faire représenter au moyen de pouvoirs et les conditions de validation des décisions des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Article 9 : Assemblée générale extraordinaire – Modification des statuts

Si la nécessité s'en fait sentir ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres, le Cercle de Coordination peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 8.

Les statuts de l'association peuvent être modifiés sur proposition du Cercle de Coordination, par adoption en assemblée générale extraordinaire.

Article 10 : Ressources

Les ressources sont constituées par :

- Les charges reversées par les copropriétaires pour assurer la mission d'animation de la démarche citoyenne,
- Le montant des cotisations modulées selon les ressources et la composition des foyers,
- Les subventions,
- Les dons manuels ou legs,
- Les produits des fêtes et manifestations, des ventes, des intérêts et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
- Toutes ressources autorisées par la loi.

Les membres de l'association veilleront à ce que les ressources soient en accord avec la Charte.

Article 11 : Règlement intérieur

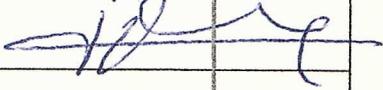
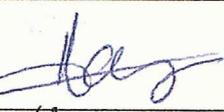
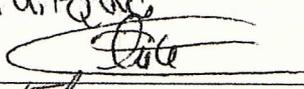
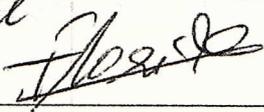
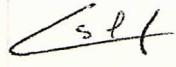
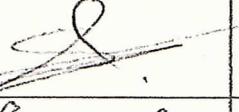
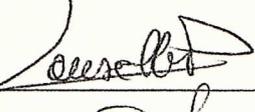
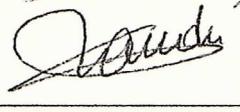
L'association se dote d'un règlement intérieur qui est destiné à fixer les divers points non détaillés dans les statuts. Il devra être en accord avec la charte et les statuts. Il est établi par le Cercle de Coordination et adopté par l'Assemblée générale. Il pourra évoluer en fonction des besoins, toute nouvelle version sera adoptée par l'Assemblée générale.

Article 12 : Dissolution

En cas de dissolution décidée par les deux tiers au moins des adhérent-es présent-es à l'assemblée, un-e ou plusieurs liquidateurs-trices sont nommé-es par celle-ci.

L'actif s'il y a lieu est versé à une association ou une institution défendant des valeurs proches.

Statuts adoptés à Saint Jean de Braye le 19 janvier 2020

Nom Prénom	Signature	Nom Prénom	Signature
Préhele Foucaud		HUBERSON Jean-Marc	
Rosalie Marinho			
BATAILHOU Marie-Hélène	Batailhau M-H		
GERINTE Dominique			
FLORIDE Chantal			
Sarrailh Clémence			
Catherine Cabanel			
Henry Emmanuel	Henry		
Thierry FOUCAUD			
LANDRE Garçon			
Ducas Laure			
LANSELLE Pascal			
TABORDET A.M.			
LANDRÉ Anne			
LANDRÉ Claude			
TORREMOCHA Tonio			